

---

---

## **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Précisions sur les réponses aux questions et commentaires  
pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement  
technique sur le territoire de la ville de Drummondville  
(secteur de Saint-Nicéphore) par Waste Management inc.**

**Dossier 3211-23-084**

**Le 1<sup>er</sup> février 2012**

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>DEMANDE DE PRÉCISIONS</b> .....	<b>1</b>
<b>MISE EN CONTEXTE ET JUSTIFICATION</b> .....	<b>1</b>
<b>COÛT DE GESTION POSTFERMETURE</b> .....	<b>3</b>
<b>CLIMAT SONORE</b> .....	<b>5</b>
<b>CAPACITÉ DU PGMR DE LA MRC DE DRUMMOND</b> .....	<b>10</b>
<b>AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DU TERRITOIRE</b> .....	<b>10</b>
<b>ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES</b> .....	<b>11</b>
<b>MILIEU RÉCEPTEUR - EAU</b> .....	<b>12</b>
<b>DESCRIPTION DU MILIEU</b> .....	<b>14</b>
<b>SOURCES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>16</b>
<b>IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS</b> .....	<b>16</b>
<b>PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI</b> .....	<b>17</b>
<b>ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES</b> .....	<b>17</b>
<b>SÉCURITÉ CIVILE</b> .....	<b>18</b>
<b>SANTÉ</b> .....	<b>18</b>

## **INTRODUCTION**

Le présent document comprend des demandes et des commentaires de précision sur les réponses aux questions et commentaires déposées par Waste Management inc. (WM), initiateur du projet, dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la ville de Drummondville (secteur de Saint-Nicéphore).

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## **DEMANDE DE PRÉCISIONS**

### **MISE EN CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

#### **1. Justification du projet**

À la section 3 de l'étude d'impact, WM mentionne que le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Drummond a été pris en considération pour l'élaboration du projet. À la page 3-16 de l'étude d'impact, WM indique que son projet nécessite une souplesse dans la circulation des matières résiduelles. Dans les questions et commentaires, nous avons demandé à WM de préciser le contenu du PGMR de la MRC de Drummond notamment, quant à la réduction des matières résiduelles destinées à l'enfouissement ainsi que les modes d'élimination des matières résiduelles recommandés et de faire état des modifications prévues à ce plan pour ces aspects. Nous avons également demandé de préciser les limitations quant à l'importation de matières résiduelles hors de la MRC de Drummond contenues au PGMR ainsi qu'à la réglementation municipale applicable et faire état des modifications prévues à ce sujet, s'il y a lieu. Certains éléments de réponses ont été fournis dans le document de réponses aux questions et commentaires (Q-1, C-6 et C-9), mais ceux-ci sont toutefois insuffisants. WM doit donc compléter l'information manquante afin de répondre au questionnement formulé et ainsi présenter comment son projet s'intègre au PGMR actuel et le cas échéant, comme le laisse croire la réponse fournie, faire état des modifications qui semblent nécessaires au PGMR.

## 2. Traitement du lixiviat

Le tableau 6.15 de la page 6-24 de l'étude d'impact résume les exigences de rejet prévues à l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation prétraitées. À cette même page, on mentionne que la charge hydraulique horaire maximale est limitée à 25 l/s. Dans les questions et commentaires, nous avons demandé à WM de fournir un sommaire et une analyse des résultats (concentrations, charge hydraulique et charge de contaminants) obtenus depuis la mise en opération du système de prétraitement. WM nous indique que la direction régionale du MDDEP reçoit les résultats d'analyse (C-25) dans son document de réponses aux questions et commentaires, ce qui ne permet pas d'apprécier le rendement du système de traitement. Nous demandons à nouveau la production d'un sommaire et d'une analyse des résultats (concentrations, charge hydraulique et charge de contaminants) obtenus depuis la mise en opération du système de prétraitement, ainsi que le dépôt du document intitulé « Programme d'autosurveillance des effluents et engagement de l'exploitant ».

## 3. Fonds de gestion postfermeture

On retrouve à l'annexe H du rapport de conception technique une estimation détaillée des coûts de gestion postfermeture. Puisque certains éléments ne semblaient pas être couverts dans cette estimation, nous avons demandé à WM, dans les questions et commentaires, de préciser si l'estimation prend en considération les éléments suivants et de procéder à une révision de l'estimation, s'il y a lieu :

### a) Entretien du lieu

- Entretien (réparation) et déneigement des chemins d'accès au lieu et à ses composantes;
- Nettoyage des fossés de drainage et des bassins de sédimentation des eaux superficielles;
- Entretien et réparation des bâtiments présents sur le lieu;
- Réparation des clôtures limitant l'accès aux systèmes de traitement du lixiviat et de captage et destruction du biogaz;
- Réparation de la barrière limitant l'accès au lieu et de l'affiche indiquant que le lieu est fermé;
- Nettoyage des conduites du réseau de captage du lixiviat;
- Remplacement des équipements (selon la durée de vie prévue par le fabricant ou au besoin);
  - Puits d'observation des eaux souterraines et des biogaz, pompes, aérateurs, surpresseurs, débitmètres, soufflantes d'aspiration, puits d'aspiration du biogaz, torchères, vannes, instrumentation, etc.

### b) Exécution du programme de suivi environnemental

- Échantillonnage et analyse du biogaz;
  - Mesure de température et concentration de N<sub>2</sub> ou d'O<sub>2</sub> dans chaque puits et drain (4 fois/an);
  - Mesure de la concentration de méthane à la surface du lieu (1 à 3 fois/an);

- Vérification d'étanchéité;
  - Conduites de captage du lixiviat situées à l'extérieur des zones de dépôt (1 fois/an);
  - Composantes du système de traitement (1 fois au 3 ans).

c) Administration du lieu

- Préparation des demandes d'admissibilité des activités de postfermeture et d'accès au fonds postfermeture pour les réaliser;
- Maintien du comité de vigilance;
- Compilation des données recueillies et préparation du rapport annuel;
- Préparation du rapport de libération de l'exploitant de ses obligations d'entretien et de suivi environnemental du lieu.

d) Autres

- Taxes applicables;
- Frais de gestion de la fiducie.

Nous avons également indiqué que les coûts de gestion postfermeture estimés doivent être basés sur des coûts réels, mais tenir compte du fait que ceux-ci seront plus élevés en postfermeture qu'en période d'exploitation, en raison de l'absence de personnel et de machinerie sur place.

WM a répondu (C-33) que l'estimation des coûts prend en considération l'ensemble des éléments que nous avons énumérés, mais aucune révision de l'estimation n'a été effectuée. Notre compréhension est à l'effet qu'une révision de l'estimation est nécessaire puisque les éléments manquants entraînent des dépenses qui ne sont pas incluses dans l'estimation détaillée de l'annexe H du rapport de conception technique. WM doit apporter des précisions à cet effet.

De plus, au bas de la page H-1 du rapport de conception technique, il est mentionné que WM désire inclure les frais afférents à l'entretien et la gestion de l'ensemble du LET de Saint-Nicéphore au calcul des frais de gestion postfermeture. WM doit préciser quelles sont les zones d'enfouissement qu'elle entend couvrir avec le fonds de gestion postfermeture. Est-ce que l'intention de WM est de couvrir également la section « LES » du lieu soit les cellules 1 à 4 de la phase 1 ainsi que les cellules 5 à 8 du LET actuel en plus du projet d'agrandissement (zones 3A et 3B)?

## COÛT DE GESTION POSTFERMETURE

WM propose une nouvelle contribution à la fiducie de 1,54 \$/m<sup>3</sup> au lieu de 1,38 \$/m<sup>3</sup>, ce qui permettra d'accumuler un patrimoine fiduciaire estimé à 26,3 M\$ en 2032, pour assurer le financement du suivi environnemental postfermeture de l'ensemble du LET de Saint-Nicéphore pendant une période de 30 ans.

## Commentaires

- La contribution révisée considère les paramètres financiers (taux d'inflation et taux de rendement de la fiducie) suggérés par le Ministère pour l'année 2011, ainsi que les frais de gestion de la fiducie;
- Cependant, les frais de gestion de la fiducie de 10 000 \$/an semblent sous-évalués, considérant l'actif fiduciaire accumulé à la fin de la période d'exploitation du LET. Selon l'information disponible, en plus d'une tarification annuelle de base, ces frais pourraient varier à raison de 0,05 % de l'actif sous gestion, pour des frais totaux annuels de l'ordre de 15 000 \$ à 20 000 \$, avant indexation. WM devrait valider ces coûts anticipés avec un fiduciaire;
- Selon l'étude d'impact du projet (volet technique), WM indique qu'il « ...désire inclure les frais afférents à l'entretien et à la gestion de l'ensemble du LET de Saint-Nicéphore au calcul des frais de gestion postfermeture. »<sup>1</sup>. Dans ce cas, WM doit préciser si les coûts annuels de gestion postfermeture (CGPF) soumis pour évaluation au Ministère représentent effectivement les coûts de suivi environnemental associés aux zones 1, 2 et 3 du LET, en période postfermeture, et ce, dans le respect des exigences réglementaires en vigueur;
- La révision des CGPF doit considérer notamment les points suivants :
  - Les éléments de suivi environnemental énoncés ci-dessus au point 3;
  - L'application de la TPS et TVQ aux biens et services taxables qui serviront à la gestion postfermeture. À compter de l'année 2012, le taux combiné des taxes TPS et TVQ est de 14,975 %;
  - Comme mentionné dans l'avis précédent, les CGPF, exprimés en dollars de 2010, doivent être indexés en dollars de 2013, année prévue du début de l'exploitation, et ce, pour que la nouvelle contribution reflète les coûts anticipés.
- La baisse du taux d'imposition fédéral des fiducies pour l'environnement admissible (FEA) qui passe de 28 % à 15 % à compter de l'année 2012 aura un impact sur la contribution à la fiducie. Ainsi, le taux combiné fédéral et provincial des FEA passe de 39,9 % à 26,9 %, pour une réduction de 13 %;
- WM a fourni en septembre 2010 une lettre de crédit volontaire de 11 M\$ pour couvrir les CGPF des zones 1 et 2 pour une période de 30 ans. Selon les données du consultant, l'exploitation de la zone 3 et les versements à la fiducie devront se poursuivre durant environ neuf ans pour accumuler un patrimoine fiduciaire du même ordre. Même si l'on considère que le patrimoine fiduciaire s'appréciera au fur et à mesure de l'exploitation de la zone 3, il demeure que la couverture des CGPF des zones 1, 2 et 3 serait inférieure à la situation actuelle, et ce, pour une durée significative de l'exploitation de la zone 3. Toutefois, la lettre de crédit de 11 M\$ pourrait être réduite annuellement pour tenir compte des sommes accumulées en fiducie et maintenir une garantie financière suffisante. Considérant cette situation, le Ministère souhaite connaître les intentions de WM concernant le maintien de cette lettre de crédit durant la période d'exploitation de la zone 3.

---

<sup>1</sup> GENIVAR pour Waste Management, *Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, Étude d'impact sur l'environnement — volet technique*, annexe H, page H-1.

Tous ces éléments requièrent une réévaluation des CGPF et de la contribution à la fiducie pour le LET de Saint-Nicéphore.

### **Recevabilité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact du projet de LET à Saint-Nicéphore est recevable, sous l'angle des garanties financières pour la période postfermeture, sous réserve que WM :

- indique au Ministère s'il entend maintenir une garantie financière minimale de 11 M\$ pour assurer la couverture des CGPF de l'ensemble du LET. À titre indicatif, la lettre de crédit de 11 M\$ pourrait être réduite chaque année d'un montant équivalant à 50 % de l'actif fiduciaire accumulé à la fin de l'année précédente, et ce, jusqu'à son extinction;
- dépose une nouvelle évaluation des CGPF et propose une nouvelle contribution à la fiducie en fonction des commentaires précédents et ceux relatifs au point 3.

Toutefois, si la capacité d'enfouissement autorisée par décret différait de la capacité projetée ou si l'exploitation devait débuter après 2013, WM devra, le cas échéant, effectuer une mise à jour des CGPF et de la contribution proposée à la fiducie, par des experts indépendants et la déposer au Ministère pour approbation. Après analyse, le Ministère déterminera la contribution exigible à la fiducie, et ce, préalablement à l'émission du certificat d'autorisation.

## **CLIMAT SONORE**

Vu qu'à la recevabilité nous n'avons pas pu émettre un avis sur les questions et commentaires relatif au climat sonore, vous trouverez ci-dessous nos questions et commentaires sur le volet climat sonore du présent projet dont le rapport principal d'étude d'impact en date de décembre 2010, incluant le rapport sectoriel concernant le bruit (Étude d'impact du bruit – Yockell associés, décembre 2010) ainsi que les réponses aux questions et commentaires datés d'août 2011.

### **1 Rapport principal – Chapitre 5 : Description du milieu**

#### **Étude d'impact du bruit – Chapitre 2 : Généralités relatives à l'étude du climat sonore actuel**

##### **1.1 Étude d'impact du bruit – Section 2.3 : Appareillage de mesure**

- 1.1.1 Confirmer que les écarts entre les résultats de l'étalonnage des sonomètres, avec la source étalon avant et après chacune des séries de mesures d'octobre 2008 et d'août 2009, n'excédaient pas 0,5 dB. Selon la Note d'instructions 98-01, si la correction est supérieure à 0,5 dB, les relevés sonores sont invalidés;
- 1.1.2 Transmettre les certificats de vérification annuelle de la précision des sonomètres ainsi que des sources étalons utilisés lors des séries de mesures d'octobre 2008 et d'août 2009. Selon la Note d'instructions 98-01, la précision de ces équipements doit être vérifiée annuellement par un laboratoire possédant les accréditations nécessaires.

## 1.2 Étude d'impact du bruit – Section 2.4 : Conditions météorologiques

- 1.2.1 Contrairement à ce qui est indiqué à la section 2.4 du rapport sectoriel sur le bruit, l'humidité relative de l'air a excédé 90 % de 23 h à 8 h du 23 au 24 octobre 2008. Les taux d'humidité élevés ont-ils influencé de façon significative les résultats de mesures sonores? Si oui, indiquer si ces résultats aux points P1 et P2 pour cette période ont été rejetés dans l'étude sectorielle.

## 1.3 Rapport principal – Section 5.4.2.5 : Climat sonore actuel

### Étude d'impact du bruit – Chapitre 3 : Analyse du climat sonore

### Étude d'impact du bruit – Annexe 2 : Résultats détaillés des mesures

- 1.3.1 Les deux rapports indiquent que le LET était en exploitation lors des relevés sans indiquer les équipements et les conditions d'exploitation existantes. WM devra indiquer quelles étaient les activités de jour et de nuit qui étaient en cours sur le site du LET lors des relevés sonores. Ces activités peuvent-elles être considérées comme représentatives?
- 1.3.2 La Note d'instructions 98-01 définit le bruit ambiant comme étant le bruit total existant dans une situation donnée à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources, proches ou éloignées. Le bruit résiduel est défini comme le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand les bruits particuliers de la source visée sont supprimés du bruit ambiant. Pour ce qui est du bruit particulier, la Note d'instructions 98-01 le définit comme étant la composante du bruit ambiant qui peut être identifié spécifiquement et qui est généralement associé à une source déterminée comme les activités sur le site du LET dans le présent projet.

Les deux rapports décrivent les bruits audibles aux points d'évaluation lors des relevés sonores des deux campagnes de mesures sonores. Selon l'information contenue aux rapports, les activités du LET étaient inaudibles aux points P3 et P6. Les activités du LET étaient audibles au point P1 et faiblement audibles aux points P2, P4 et P5. Le bruit ambiant mesuré à ces derniers points d'évaluations (P1, P2, P4 et P5) est constitué du bruit résiduel (activités autres que celles sur le site du LET) et du bruit particulier (activités effectuées sur le site du LET). L'indicateur utilisé par le consultant pour l'évaluation de la nuisance sonore attribuable aux activités du LET aux différents sites sensibles de mesures n'est pas le niveau acoustique d'évaluation horaire ( $L_{Ar,1h}$ ) du bruit particulier, mais le niveau de pression acoustique continu horaire ( $L_{Aeq,1h}$ ) du bruit ambiant. Le  $L_{Ar,1h}$  est l'indicateur proposé par la Note d'instructions 98-01 pour l'évaluation de la nuisance sonore attribuable à une source fixe, en occurrence les activités effectuées sur le site du LET. La Note d'instructions 98-01 définit « source fixe » comme suit :

Une source fixe est délimitée dans l'espace par le périmètre du terrain qu'elle occupe et peut être constituée d'un ou plusieurs unités ou éléments (équipement de manutention, de fabrication ou d'épuration, machinerie, ventilateur, véhicule moteur, etc.) dont la somme des bruits particuliers constitue la contribution totale imputable à la source. Le bruit de la circulation de véhicules ou d'équipements mobiles sur le terrain d'une source fixe lui est imputable. Ce bruit fait cependant partie du bruit routier dès que la circulation se fait en dehors des limites de la source fixe.

Le  $L_{Ar,1h}$  est le  $L_{Aeq,1h}$  du bruit particulier auquel est ajouté l'un des termes correctifs lorsqu'il est applicable. Le niveau acoustique d'évaluation est déterminé à partir de la formule suivante :

$$L_{Ar,T} = L_{Aeq,T} + K_I + K_T + K_S, \text{ où}$$

- $L_{Ar,T}$  est le niveau acoustique d'évaluation pondéré A pour un intervalle de référence d'une durée de T (voir annexe I de la Note d'instructions);
- $K_I$  est un terme correctif pour les bruits d'impact (voir annexe III de la Note d'instructions);
- $K_T$  est un terme correctif pour le bruit à caractère tonal (voir annexe IV de la Note d'instructions);
- $K_S$  est un terme correctif pour certaines situations spéciales, tels les bruits perturbateurs ou les bruits de basse fréquence (voir annexe V de la Note d'instructions).

En ce qui concerne les termes correctifs, ceux-ci sont évalués au point d'évaluation lors de la mesure du bruit ambiant. On s'assure lors de la mesure du bruit résiduel que tout terme correctif est réellement imputable à la source visée. Si plus d'un terme correctif est applicable à une source sonore, seul le plus élevé est retenu pour évaluer le niveau acoustique d'évaluation. Selon la Note d'instructions 98-01, la contribution sonore des activités du site du LET au bruit ambiant peut être évaluée en soustrayant du  $L_{Aeq,1h}$  du bruit ambiant la valeur du  $L_{Aeq,1h}$  du bruit résiduel.

$$L_{Aeq,T(\text{sourcevisée})} = 10 \times \log \left[ 10^{L_{Aeq,T(\text{bruitambiant})/10} - 10^{L_{Aeq,T(\text{bruitrésiduel})/10} \right]$$

Afin de compléter l'évaluation du climat sonore de la situation actuelle, WM devra évaluer à l'aide des résultats de mesures sonores aux différents points d'évaluation et conformément à la méthodologie prévue à la Note d'instructions 98-01 révisée le 9 juin 2006 :

- Les  $L_{Aeq,1h}$  minimums du bruit résiduel aux points P1, P2, P3, P4, P5 et P6 pour la période diurne (7 h – 19 h) et la période nocturne (19 h - 7 h);
- Les  $L_{Aeq,1h}$  ainsi que les  $L_{Ar,1h}$  du bruit généré par les activités provenant du site du LET (bruit particulier) aux points P1, P2, P4 et P5 pour la période diurne (7 h – 19 h) et la période nocturne (19 h – 7 h).

## 2 Rapport principal – Chapitre 6 : Sources d'impact sur l'environnement

### Étude d'impact du bruit – Chapitre 4 : Méthodologie de l'étude d'impact

### Étude d'impact du bruit – Chapitre 5 : Analyse des répercussions sur le climat sonore

- 2.1 L'indicateur utilisé dans les deux rapports (tableau 6.19 du rapport principal et tableau 5.1 du rapport sectoriel) pour l'évaluation de la nuisance sonore suite à la

réalisation du projet n'est pas le  $L_{Ar,1h}$  du bruit particulier (LET), mais l'indice  $L_{Aeq,1h}$  d'une partie des activités réalisées sur le site du LET. En effet, le scénario considéré (aménagement et exploitation) n'inclut pas les activités suivantes :

- Système de collecte et de destruction des biogaz (2 torchères et 4 soufflantes);
- Centrale électrique d'une puissance de 7,6 MW (5 moteurs alimentés au gaz naturel);
- Système de traitement des eaux de lixiviation;
- Poste de pompage du lixiviat;
- Système pour éloigner les oiseaux;
- Autres équipements.

Les résultats présentés dans les différents rapports ne permettent pas d'évaluer précisément le respect et le dépassement des niveaux sonores horaires maximaux recommandés à la Note d'instructions 98-01 révisée le 9 juin 2006. Ceci fait en sorte que le portrait attribuable à la réalisation du projet reste fragmentaire quant à la détermination de la nuisance sonore à chacun des points d'évaluation. De plus, le modèle de propagation sonore utilisé ne semble pas avoir fait l'objet d'une validation à l'aide des résultats de mesures sonores aux différents sites d'évaluation.

WM devra compléter l'évaluation de la nuisance sonore du présent projet en réalisant une nouvelle étude prédictive du bruit généré par les activités sur le site du LET (bruit particulier). L'étude prédictive devra être effectuée pour un scénario de jour (7 h – 19 h) et un scénario de nuit (19 h – 7 h). Le scénario de jour considéré devra inclure :

- Le scénario de construction et d'exploitation considéré dans l'étude précédente;
- Les autres activités génératrices de bruit jugées significatives qui seront existantes sur le site du LET.

Le rapport de la nouvelle étude prédictive devra indiquer les niveaux acoustiques d'évaluation ( $L_{Ar,1h}$ ) du bruit particulier (activités effectuées sur le site du LET) aux différents points d'évaluation et inclure les informations indiquées aux sections 5.1 à 5.3 à la page 11 de la Note d'instructions 98-01, ainsi que les éléments suivants :

- La méthodologie utilisée pour valider le modèle de propagation sonore utilisé;
- Les caractéristiques sonores des différentes sources considérées, leurs localisations, ainsi que les temps de fonctionnement considérés pendant la période horaire;
- Une cartographie du climat sonore à l'aide d'isophones des  $L_{Ar,1h}$  du bruit particulier pour la période de jour (7 h – 19 h) et la période de nuit (19 h – 7 h) en précisant les secteurs où les niveaux sonores horaires maximaux recommandés à la Note d'instructions 98-01 révisée le 9 juin 2006 ne seront pas rencontrés;
- Comparer les  $L_{Ar,1h}$  du bruit particulier (activités effectuées sur le site du LET) à chacun des points d'évaluation (P1, P2, P3, P4, P5 et P6) avec les niveaux sonores horaires maximaux recommandés à la Note d'instructions 98-01 révisée le 9 juin 2006;
- Estimer les impacts et proposer des mesures d'atténuation supplémentaires, s'il y a lieu.

### **3. Rapport principal – Chapitre 8 : Identification et évaluation des impacts**

#### **Étude d'impact du bruit – Chapitre 6 : Caractérisation des impacts**

#### **Étude d'impact du bruit – Chapitre 7 : Réglementation applicable**

- 3.1 Les niveaux sonores maximums préconisés par la Note d'instructions 98-01 pour une source fixe en tout point de réception du bruit sont le niveau le plus élevé entre le niveau du bruit résiduel et le niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée, tel que mentionné au tableau de la partie 1 de la note. Le bruit résiduel exclut tous les bruits générés par les activités sur le site du LET qui sont perçus au point d'évaluation.

WM devra apporter les modifications suivantes aux deux rapports :

- Le troisième paragraphe à la page 35 du rapport sectoriel et le premier paragraphe à la page 8-34 du rapport principal devront être modifiés en remplaçant le terme « bruit ambiant » par « bruit résiduel »;
- La valeur de limite sonore de 50,4 dBA pour le point P2 au tableau 6.2 du rapport sectoriel n'a pas été établie conformément aux prescriptions de la Note d'instructions 98-01. La valeur de 50,4 dBA correspond au  $L_{Aeq,1h}$  minimum du bruit ambiant mesuré et non au  $L_{Aeq,1h}$  minimum du bruit résiduel. La valeur limite pour le point P2 devra être modifiée de façon à correspondre au  $L_{Aeq,1h}$  minimum du bruit résiduel qui sera établi par la réponse à la question 1.3.2.

### **4. Rapport principal – Chapitre 10 : Programme de surveillance et de suivi**

#### **Étude d'impact du bruit – Chapitre 9 : Programme de suivi acoustique**

- 4.1 WM devra détailler le programme de suivi du climat sonore qu'il a l'intention de mettre en place.

WM devra décrire les méthodes et les stratégies de mesures utilisées pour évaluer ou isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore des activités effectuées sur le site du LET (bruit particulier) aux divers points d'évaluation. Les méthodologies et stratégies devront permettre de vérifier le respect des critères pour des conditions d'aménagement, d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi qu'à ceux requis pour évaluer le niveau acoustique d'évaluation ( $L_{A,T,1h}$ ) à la Note d'instructions 98-01, tels  $L_{Aeq}$ ,  $L_{Ceq}$ ,  $L_{AFTeq}$  et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- Les indices statistiques ( $L_{A01}$ ,  $L_{A10}$ ,  $L_{A50}$ ,  $L_{A90}$ ,  $L_{A95}$ );
- l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;
- la présence de précipitations ainsi que l'état de la chaussée (sèche, mouillée, enneigée, etc.) des voies de circulation;

- l'enregistrement audio en format WAV, ou autres formats, du son au microphone du sonomètre;
- les conditions d'exploitation du LET incluant l'horaire d'opération de chacun des principaux équipements ainsi que les caractéristiques sonores de ces derniers;
- Consignation des événements bruyants survenus aux points de mesures et les débits de circulation des véhicules (selon les types) sur le site du LET et sur les routes.

## **CAPACITÉ DU PGMR DE LA MRC DE DRUMMOND**

Il est à noter que la MRC de Drummond détient un règlement<sup>2</sup> ayant pour objet de limiter la mise en décharge sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur à 315 000 tonnes annuellement. Or, dans sa demande d'agrandissement, WM souhaite obtenir une capacité annuelle d'enfouissement de 625 000 tonnes, dont une grande partie proviendrait de l'extérieur du territoire de la MRC de Drummond. Bien que la MRC ait manifesté à RECYC-QUÉBEC l'intention de modifier son PGMR, celle-ci n'a toujours pas, en date d'aujourd'hui, adopté de résolution permettant d'amorcer le processus de modification de son plan<sup>3</sup>. La capacité annuelle de matières résiduelles enfouies au LET de Saint-Nicéphore autorisée par décret devra nécessairement considérer la limite quantitative adoptée par règlement par la MRC de Drummond ou, le cas échéant, la nouvelle limite suite à une modification du PGMR.

## **AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DU TERRITOIRE**

**Zone tampon** - À la page 47 du rapport d'août 2011, on trouve les réponses formulées aux questions posées concernant la zone tampon de 50 mètres. La direction régionale comprend maintenant que la largeur de cette bande correspond aux exigences minimales du règlement provincial. Il est prévu que la zone tampon serve à aménager des chemins d'accès, des puits de surveillance et possiblement des bassins de sédimentation et des aires d'entreposage temporaires pour le matériel excavé. La zone tampon devrait conserver minimalement une lisière boisée.

**Réseaux municipaux** – À la première évaluation de la recevabilité de l'étude d'impact, il avait été demandé des précisions quant aux impacts appréhendés sur le réseau d'égout municipal et sur le traitement des eaux usées. Il semble que cela ait été traduit sous la forme de la question Q-23 du rapport. Une réponse élaborée a été fournie, mais elle n'indique pas si l'agrandissement du LET aura des impacts sur les équipements municipaux (réseau d'égout et traitement des eaux usées).

Q-1 : Est-ce que de nouveaux travaux de mise à niveau des équipements municipaux de collecte et de traitement des eaux usées seront nécessaires en raison de l'agrandissement du LET?

Q-2 : Si cela était requis, qui en assumerait les coûts?

---

<sup>2</sup> Règlement n° MRC-476 de la MRC de Drummond

<sup>3</sup> En vertu des articles 53.23 et 53.11 de la L.Q.E

**Options d'aménagement du milieu** – En réponse à la question Q-36, WM précise que le projet aura peu d'impact sur le périmètre urbain. Il dépose comme preuve les cartes 2 et 3 tirées du plan d'urbanisme, une carte couleur non identifiée (Annexe 10-A), ainsi qu'une lettre de M. Denis Jauron de la Ville de Drummondville (Annexe 10-B).

C-1 : La direction régionale juge ces documents inadéquats. Les cartes ne sont pas claires et ne permettent pas de distinguer l'information présentée, ni de situer le LET par rapport à la planification des usages résidentiels et commerciaux. De plus, la carte couleur ne contient aucune légende, ce qui compromet la compréhension de l'information présentée. Il est nécessaire de clarifier ces informations.

Par ailleurs, la lettre de M. Denis Jauron répond aux questions adressées par WM sur deux secteurs très précis de développement. Cela donne lieu aux deux dernières questions :

Q-4 : Est-ce que la Ville de Drummondville prévoit du développement résidentiel sur les rues Gagnon, des Trembles et des Sables?

Q-5 : Combien y a-t-il de terrains vacants constructibles – autorisant la construction résidentielle, de superficie suffisante et ayant front sur un chemin existant – dans un rayon de 200 mètres des limites du LET projeté?

## **ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Afin de limiter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE), WM devra procéder au nettoyage de la machinerie qui sera utilisée avant son arrivée sur le site afin d'éliminer la boue, les fragments de plantes et les animaux qui pourraient s'y attacher.

Des plantes exotiques envahissantes ont été identifiées dans l'inventaire de la végétation du projet à l'étude fourni par WM, notamment le roseau commun (*Phragmites australis*) et le phalaris roseau (*Phalaris arundinaceae*). À noter que le nom latin en vigueur pour le roseau commun est *Phragmites australis*, alors que *P. communis* est un synonyme qui n'est plus utilisé. Afin de limiter la propagation de ces espèces dans le cadre du projet à l'étude, WM devra localiser ces colonies et éviter de les perturber dans la mesure du possible. Si des travaux doivent être effectués dans les colonies d'EEE, WM devra commencer les travaux dans les secteurs non touchés, puis terminer par les secteurs touchés. Si une telle séquence ne peut être respectée, WM devra nettoyer la machinerie après les travaux dans les secteurs touchés, avant qu'elle soit utilisée dans les sites sans EEE. Le nettoyage devra être effectué loin des plans d'eau et des milieux humides, dans des secteurs non propices à la croissance végétale.

La Direction territoriale de la Capitale-Nationale du ministère des Transports du Québec a développé une procédure permettant de limiter la propagation du roseau commun lors des travaux routiers. Cette méthode consiste à procéder à une inspection du chantier avant les travaux afin de repérer les colonies à l'aide d'un GPS. Les colonies sont par la suite excavées puis enfouies dans une fosse. Cette dernière doit être recouverte d'au moins deux mètres de sol non contaminé par des EEE. Par la suite, les sols mis à nu sont revégétalisés rapidement afin de limiter la germination des graines d'EEE. Un suivi est finalement effectué à la suite des travaux afin d'éliminer toute reprise de croissance d'EEE. La Direction du patrimoine écologique et des

parcs (DPÉP) demande à ce que WM mette en œuvre ces différentes étapes afin de limiter l'introduction et la propagation de plantes exotiques envahissantes.

De plus, afin de limiter l'établissement d'EEE, il est fortement recommandé de procéder à la végétalisation rapide des sols dénudés, en utilisant des espèces indigènes de préférence.

WM devra s'assurer que le déblai résultant des travaux d'excavation ou de déboisement qui sera utilisé par la suite pour le recouvrement final ou pour les travaux d'ensemencement n'aura pas été prélevé dans des sites touchés par les EEE, notamment qu'il ne comporte pas de fragments de rhizome de roseau commun exotique (*Phragmites australis*).

La DPÉP considère cette étude d'impact non recevable eu égard aux EEE. Elle sera jugée recevable lorsque WM fournira les informations exigées et s'engagera à mettre en œuvre des mesures de précaution afin de limiter l'introduction et la propagation d'EEE.

## MILIEU RÉCEPTEUR - EAU

La plupart des questions qui concernent le milieu récepteur eau ont été répondues de façon satisfaisante. Néanmoins, certaines réponses sont incomplètes et nécessitent des précisions supplémentaires. Voici les questions et les commentaires auxquels WM doit répondre ou considérer pour que l'étape de recevabilité soit complétée à notre satisfaction.

### Bilan des impacts résiduels et impacts de la non-réalisation du projet (section 11)

#### *Sources d'impact sur l'environnement*

**C-70 (p. 41) et C-71 (p. 42) :** D'après les résultats du suivi de la qualité de l'eau de surface (annexe 6), les concentrations en matières en suspension (MES) aux stations situées en amont du LET sont nettement inférieures à 35 mg/l à l'exception d'un seul résultat. Dans le cas de la station amont du ruisseau Oswald-Martel (ES-7 ROW AM), 6/7 résultats sont inférieurs à 35 mg/l et 1 résultat de 100 mg/l (2 août 2007). Dans le cas de la station amont du ruisseau Paul Boisvert RB-1 (RPB AM), 6/6 résultats sont inférieurs à 35 mg/l. Le consultant ne peut donc pas affirmer sur la base de ces données que ces ruisseaux sont sujets eux aussi à présenter des concentrations en MES supérieures à 35 mg/l.

Compte tenu de la grande superficie du site et d'une circulation importante de machinerie lourde, il y a des risques d'entraînement de MES et d'hydrocarbures pétroliers (déversement ou fuite de la machinerie) avec les eaux de pluie. Le risque d'entraînement est aussi important en période initiale de construction et d'aménagement du site (déboisement, décapage du sol, excavation, construction des chemins d'accès, aménagement des cellules, aires d'entreposage des sols excavés, etc.) que lors de l'exploitation proprement dite (ouverture de nouvelles cellules, etc.).

Dans les nouveaux projets de LET, les normes de rejet appliquées aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MES : 35 mg/l ;
- Hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> : 2 mg/l.

Un suivi hebdomadaire sur les MES et les hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> est recommandé pendant les travaux d'aménagement du site, alors qu'une fréquence de suivi mensuelle est recommandée durant l'exploitation du LET. La localisation des points de contrôle des eaux pluviales devra être précisée.

## **Étude de conception technique (volume 1)**

### ***Description des composantes techniques du LET***

**C-57 (p. 37) Q-15 (p. 44)** : La même réponse est donnée à ces deux questions et elle n'est pas satisfaisante. Les rapports de suivi environnemental (formulaire de transmission des résultats d'autosurveillance des effluents) acheminés au Ministère mensuellement sont vérifiés en regard du respect des normes de rejet, mais aucune analyse de la performance du système de prétraitement du LET n'est faite par le Centre de contrôle environnemental du Québec du MDDEP. WM doit présenter un sommaire des résultats obtenus ainsi qu'une analyse de la performance du prétraitement du lixiviat depuis la mise en service du RBS. Cette analyse doit être déposée pour tous les paramètres au suivi du programme d'autosurveillance (débit journalier, DBO<sub>5</sub>, MES, Pt, NtK, NH<sub>3</sub>-NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, métaux, hydrocarbures C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>, DCO, composés phénoliques, sulfures totaux, pH et oxygène dissous) et pour ceux de l'entente entre la Ville de Drummondville et WM pour le rejet à l'égout (volume annuel maximal, charge en DBO<sub>5</sub>, en NH<sub>3</sub>-NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, en azote inorganique). Pour chaque paramètre avec une norme ou une exigence, précisez la valeur à respecter et la période d'application de celle-ci dans le tableau des résultats. Il revient à WM de faire cette analyse et de la présenter dans l'étude d'impact de façon à ce qu'elle soit rendue publique. La réponse fournie à Q-14 ne répond que partiellement à ce besoin.

### ***Programme de surveillance et de suivi environnemental***

**C-73 (p. 44)** : Par souci de transparence, il est nécessaire d'inclure à l'étude d'impact sur l'environnement le programme d'autosurveillance des effluents et les autres engagements de l'exploitant concernant son système de prétraitement du lixiviat.

## **Qualité des eaux de surface et des eaux souterraines dans les futurs secteurs d'exploitation du LET de Saint-Nicéphore**

### ***Qualité des eaux***

**C-74 (p. 45)** : En eau de surface, un bruit de fond représente habituellement une concentration naturelle dans un milieu non perturbé par les activités humaines. Dans le cas présent, il serait plus juste d'utiliser le terme « concentration amont » pour définir la qualité de l'eau des ruisseaux en amont du LET.

**C-75 (p. 45)** : Tel que demandé, le tableau A-1 (annexe 6) avec l'ensemble des résultats de qualité des eaux de surface des futurs secteurs d'exploitation des phases 3A et 3B a été révisé afin d'inclure, pour chaque paramètre, le plus sévère des critères de qualité de l'eau de surface. Les résultats d'une même station de mesure devraient être présentés sur une seule page pour faciliter l'analyse des données. De plus, certaines notes en bas du tableau sont pratiquement illisibles. La présentation des résultats devrait être améliorée.

À la page 2 du tableau A-1 (annexe 6), la station ES-7 est identifiée comme étant la station amont du ruisseau Paul-Boisvert (RPB AM). Il s'agit plutôt de la station amont du ruisseau Oswald-Martel (ROW AM). Des 50 paramètres listés, 33 ont des critères de qualité de l'eau. Alors, pourquoi la comparaison est-elle faite sur 30 paramètres? Quels paramètres ont été exclus et pourquoi? Le nombre de paramètres non analysés n'apparaît pas exact pour la station ES-5 (2 plutôt que 4), ES-8A (7 plutôt que 4) et RB-1 (7 plutôt que 4). Dans le cas de la station ES-8A, la concentration en coliformes fécaux ne dépasse pas le critère de 1000 ufc/100ml. Ces éléments doivent être corrigés et les résultats de la station ES-8 doivent être discutés.

Les concentrations en azote ammoniacal total à la station située sur un tributaire du ruisseau Paul-Boisvert (ES-5) dépassent (6 résultats/8) le critère de protection pour la vie aquatique chronique (1,5 mg/l) défini pour un pH de 7,4 et une température de 17 °C. Ce tributaire reçoit les eaux du fossé de drainage longeant la partie nord-ouest du LET et du LES. Il est mentionné que l'azote ammoniacal détecté provient fort probablement des eaux souterraines pompées et rejetées dans ce fossé de drainage et qu'en conséquence, ce contaminant est présent de façon naturelle dans l'environnement. À priori, il nous apparaît plutôt probable que la contamination provienne du LES et/ou du LET qui ne sont pas des sources naturelles. Nuancer cette affirmation.

Finalement, nous réitérons que l'analyse de la performance du système de prétraitement du lixiviat est un élément essentiel de l'étude. Celle-ci doit absolument être déposée avant que l'étude ne soit considérée recevable.

WM, par la recirculation du lixiviat à même les matières résiduelles (4.2.5.2), envisage-t-elle de procéder à l'accélération du processus de décomposition des matières organiques enfouies afin d'accroître la génération des biogaz à des fins énergétiques?

## 1. DESCRIPTION DU MILIEU

### 1.2 Faune (section 5.3.2)

#### 1.2.1 Poissons (section 5.3.2.1)

**Réponse C-45.** WM justifie le fait d'exclure du territoire les cours d'eau à débit intermittent en invoquant la définition du REIMR. Le MRNF comprend que le REIMR ne s'applique qu'aux cours d'eau permanents. Cependant, il importe de préciser que l'habitat du poisson inclut, quant à lui, les cours d'eau intermittents. WM devra prendre cet aspect en considération dans son analyse.

**Réponse C-49.** Dans la lettre adressée à M. Jacques Grondin, les cours d'eau ont été localisés, mais aucune donnée n'apparaît concernant la ligne naturelle des hautes eaux, soit la limite de l'habitat du poisson. Cependant, en se basant sur la section 8.2.1.2 de l'étude d'impact, il appert que les milieux humides MH1 et MH2 sont en lien avec le réseau hydrographique. Toujours selon cette section, les portions de marais et de marécages affectées dans ces deux complexes de milieux humides par le projet représentent 20 000 m<sup>2</sup> à elles seules. Puisque la littérature reconnaît que les marais et certaines portions des marécages se situent sous la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-

à-dire dans l'habitat du poisson, WM devra préciser la cartographie de l'habitat du poisson.

### 1.2.2 Amphibiens et reptiles (section 5.3.2.2)

**Réponses C-50 et C-51.** WM prévoit réaliser des inventaires complémentaires de salamandres. En plus de s'assurer de couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le site, WM devra orienter les inventaires vers la recherche de salamandres à quatre orteils, l'espèce en situation précaire la plus susceptible d'être trouvée sur le site. Le protocole d'inventaire devra être adapté afin de pouvoir détecter la présence de cette espèce (date, type de fouille).

L'habitat de la salamandre à quatre orteils est formé principalement de forêts et boisés feuillus ou mixtes et de milieux humides propices au développement des larves (rives herbeuses des étangs à castor, aulnaies et marécages à sphaigne, étangs temporaires, etc.). L'espèce fréquente aussi les tourbières à sphaigne ouvertes ou adjacentes à des forêts.

Une attention devra être accordée à la recherche de sites propices à la nidification de l'espèce : marécage, tourbière, rives d'étang à castor, milieu humide permanent ou temporaire situé à l'intérieur d'un boisé. Les nids et les femelles reproductrices peuvent habituellement être trouvés en mai, en fouillant délicatement les butons de sphaigne surplombant l'eau.

### 1.2.3 Espèces fauniques menacées ou vulnérables (section 5.3.2.5)

**Réponse C-52.** WM affirme que le chat-fou des rapides ou barbotte des rapides (*Noturus flavus*) fréquente les segments lotiques des cours d'eau de bonne taille. Cependant, selon le rapport sur la situation de l'espèce (Boucher 2005), « *La barbotte des rapides (Noturus flavus) est une espèce opportuniste qui recherche la plus grande partie de sa nourriture sur le fond des cours d'eau à l'aide de ses barbillons sensitifs. Son habitat est généralement associé aux milieux d'eaux courantes dont la profondeur est inférieure à un mètre et où la vitesse du courant varie de lent à modéré. La présence de grosses roches et de blocs rocheux semble toutefois être la caractéristique d'habitat le plus recherché par l'espèce qui utilise ce type de particules pour fuir la lumière du jour. La modification des conditions hydrauliques d'un cours d'eau et la pollution produite par les activités urbaines, industrielles et agricoles constituent les deux principales menaces à la survie de l'espèce.* » Dans ce contexte, nous sommes d'avis qu'il importe que WM tienne compte de la présence de cette espèce en aval de son projet et qu'il en tienne compte dans l'évaluation subséquente des impacts.

### 1.2.4 Milieu humain (section 5.4)

**Réponse C-53.** WM devra s'assurer de communiquer les résultats de l'échange avec les responsables de l'environnement de la communauté d'Odanak.

## **2. SOURCES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **2.1 Aménagement et exploitation du LET (section 6.1)**

#### **2.1.1 Modification du réseau hydrographique**

**Réponse C-58.** En réponse au commentaire C-58, WM réfère aux réponses produites pour les commentaires C-46 et C-50. Dans ces réponses, WM n'a cependant toujours pas précisé que la relocalisation des cours d'eau sera une source d'impact et n'a pas non plus précisé les méthodes de travail, par exemple, que le nouveau tracé devra être creusé sans être relié avec le réseau hydrographique et qu'il ne pourra être relié au réseau hydrographique qu'une fois le nouveau tracé stabilisé adéquatement. WM devra compléter le rapport en présentant les travaux de modification du réseau hydrographique projeté, source d'impacts.

## **3. IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS**

### **3.1 Impacts sur le milieu naturel (section 8.2)**

#### **3.1.1 Pertes de milieux humides**

**Réponse C-59.** En se basant sur la section 8.2.1.2 de l'étude d'impact, il appert que les milieux humides MH1 et MH2 sont en lien avec le réseau hydrographique. Toujours selon cette section, les portions de marais et de marécages affectées dans ces deux complexes de milieux humides par le projet représentent 20 000 m<sup>2</sup> à elles seules, comprenant 5000 m<sup>2</sup> de marais. Dans l'étude d'impact et la lettre adressée à M. Jacques Grondin, WM mentionne la présence de 500 m<sup>2</sup> d'habitat du poisson affectés par le projet. WM devra expliquer pourquoi il n'a pas pris en compte les superficies de marais dans la compilation des superficies d'habitat du poisson. Au besoin, il devra ajuster la compensation en superficie et en valeur.

#### **3.1.2 Faune terrestre et avienne – Perte et altération d'habitats**

**Réponse C-61.** WM prévoit effectuer le déboisement en dehors des périodes de nidification et d'élevage des jeunes oiseaux, soit à l'extérieur de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 août. S'il estime qu'il pourrait être difficile ou impossible de respecter, en tout ou en partie, cette limitation, WM doit faire connaître les mesures d'atténuation supplémentaires qu'il entend appliquer si des travaux de déboisement devaient être réalisés pendant la période critique pour les oiseaux.

#### **3.1.3 Faune semi-aquatique, herpétofaune et ichtyofaune**

**Réponse C-62.** WM devra bonifier cette section en fonction des réponses aux nouveaux commentaires suscités en ce qui a trait à la faune aquatique.

**Réponse C-64.** Voir les commentaires aux réponses C59 et C62.

**Réponse C-65.** La lettre de M. François Villeneuve de MPO mentionne que l'initiateur doit « *Effectuer les travaux lorsque les fossés sont à sec ou en étiage* ». Dans le contexte où il y a présence de salmonidés dans le cours d'eau Paul-Boisvert situé en aval du projet et que des périodes d'étiage hivernal peuvent se produire alors que les œufs des salmonidés sont en incubation dans le cours d'eau, nous réitérons notre demande, à savoir que « *aucuns travaux dans les ruisseaux faisant partie du bassin versant du ruisseau Paul-Boisvert ne seront réalisés entre le 15 septembre et le 15 juin.* ». De plus, WM devra préciser comment sera réalisée l'évaluation de la nécessité de la mise en place de bassins de sédimentation. Il devra aussi s'engager à conserver intégralement les bandes riveraines des cours d'eau non touchés par le projet.

### 3.1.4 Espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées

**Réponse C-66.** En réponse au commentaire C-66, WM fait référence aux réponses pour les commentaires C-37, C-38 et C-43. Ces réponses réfèrent à l'inventaire complémentaire de la végétation et la caractérisation des milieux humides de l'annexe 3B, lequel ne couvre pas les espèces fauniques. WM ne répond donc qu'à une partie du commentaire, soit sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables. WM devra bonifier cette section en fonction des commentaires soulevés aux réponses C-50, C-51 et C-52. De plus, toute perte ou altération d'habitat devra être compensée.

## 4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI (SECTION 10)

**Réponse C-68.** WM devra travailler non seulement sur les habitats protégés, mais également sur les habitats recréés à titre de compensation pour les pertes d'habitats fauniques. Dans ce contexte, le programme de suivi devra permettre d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées, d'identifier les impacts causés malgré la mise en place de ces mesures et enfin s'assurer que les mesures de compensation ont été adéquatement réalisées en fournissant des habitats similaires ou bonifiés.

### ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

Les commentaires suivants portent sur les renseignements fournis au regard des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

Un inventaire floristique complémentaire pour le carex folliculé (*Carex folliculata*) a eu lieu le 30 juillet 2011 et visait particulièrement les marécages (annexe 3B, pp 1 à 12). Il a été réalisé par M. Frédéric Coursol, botaniste, et M<sup>me</sup> Isabelle Saucier, spécialiste en écologie végétale, ils ont porté une attention particulière à repérer toute EFMVS potentiellement présente, dont la listère australe et la platanthère à gorge frangée. Le carex folliculé a été repéré à trois endroits dans des érablières rouges, plus précisément dans les milieux humides n°8 et au nord et au sud du milieu humide n°7 (pp. 4 et 5).

Suivant l'évaluation des impacts du projet sur le carex folliculé, le projet d'agrandissement causera la destruction des populations de cette espèce sur la propriété à l'étude (p. 11). Malgré qu'aucune

mesure particulière ne soit proposée par le consultant à cet effet dans le document, le MDDEP propose que WM procède à la transplantation d'au moins 25 touffes de carex folliculé à l'intérieur de chacun des trois sites de compensation (cf fig. C-41). La transplantation devra être réalisée par un botaniste. Cette relocalisation devra être faite sur des sites propices à l'intérieur des milieux mixtes de résineux et d'érables rouges près des cours d'eau (cf Fig. 3 de l'*Inventaire de la végétation*, déc. 2010). Un rapport de suivi environnemental devra être soumis au MDDEP.

Après analyse, la DPÉP considère l'étude d'impact recevable eu égard aux EFMVS, composante qui relève de son champ de compétence. WM devra toutefois s'engager à mettre en œuvre la mesure de compensation proposée ci-dessus en vue de l'acceptabilité du projet.

## **SÉCURITÉ CIVILE**

Il faut que WM fournisse copie du plan des mesures d'urgence afin qu'il soit possible d'évaluer l'état de préparation de WM face aux risques d'incendie et d'explosion associés à la présence de méthane dans le biogaz.

WM n'a pas répondu adéquatement à la question Q-26 (par exemple, quels scénarios sont considérés, quelles sont les conséquences appréhendées, notamment lors d'une explosion de méthane et quelles sont les mesures d'atténuation mises en œuvre)?

## **SANTÉ**

Concernant les systèmes de neutralisation des odeurs, la réponse donnée n'est pas satisfaisante. Nous réitérons que le MDDEP veut avoir une description de ces systèmes, de leur fréquence d'utilisation et du type de produits utilisés, incluant les fiches signalétiques, s'il y a lieu, ainsi que les quantités de produits utilisés.

**Jean Mbaraga, Msc.**

Chargé de projet et coordonnateur des projets

de lieux d'enfouissement

Service des projets industriels et en milieu nordique